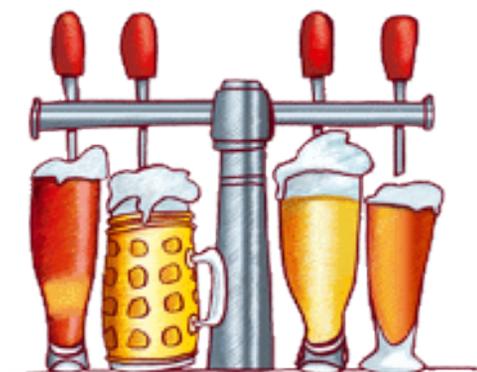




Flash Infos n°4 : Avril - Mai 2025

AGENDA 2025 - Semestre 1

Boucles VELO en Sarthe	Pays de Sillé	Vendredi 23 Mai
Voyages départementaux	Splendeurs de Namibie	Du 7 Avril au 12 Juin
Séjour Randonnée à thème	Saint Georges de Didonne (17)	Du 31 Mai au 7 Juin
Finale sectorielle de pétanque	Sarthe (72) - par secteur	Lundi 16 Juin



Boissons alcoolisées

Un débit temporaire ne peut servir que des boissons de catégories 1 et 3, soit des boissons sans alcool, des boissons non distillées, vins doux naturels et liqueurs titrant moins de 18 ° d'alcool.

Si elle sert des boissons alcoolisées, l'association devra veiller à la mise en place des protocoles de sensibilisation et de prévention contre les risques alcooliques (ébrioité, accidents, sanitaires, etc...)

Le code la santé publique prévoit une contravention au titre de la prévention de l'ivresse sur la voie publique à hauteur de 750 € à l'encontre de toute personne qui donne à boire aux gens manifestement ivres ou qui les reçoit dans son établissement.

Autorisation

La demande d'autorisation est à faire auprès de la mairie où va se dérouler la manifestation (et non celle du siège de l'association si elle est différente au moins 15 jours avant la date prévue.

La demande doit comporter l'identité, la profession, la nationalité, le domicile, le titre du représentant légal de l'association, la localisation prévue du débit de boissons temporaire ainsi que la catégorie des boissons qui y seront servies.

Si l'association a établi un calendrier annuel des manifestations lors desquelles elle veut ouvrir une buvette temporaire, elle peut faire une demande d'autorisation groupée. Dans ce cas, la demande doit être déposée au moins 3 mois avant le 1er événement.

LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX BUVETTES TEMPORAIRES

La tenue d'une buvette doit satisfaire à des obligations et peut nécessiter une autorisation municipale (ou préfectorale) selon la nature de l'évènement de l'association qui l'organise. Une vigilance toute particulière doit être portée à la consommation de l'alcool.

Lorsque la buvette ne propose que des boissons non alcoolisées ou qu'elle est prévue dans le cadre d'une manifestation ouverte aux seuls adhérents de l'association, aucune demande d'autorisation particulière n'est à faire.

En revanche, dès qu'il ya des boissons alcoolisées à la carte et que des personnes extérieures à l'association participent à l'évènement, l'organisateur est dans l'obligation de demander une autorisation spécifique.

Régime fiscal

Une association peut organiser cinq buvettes dans l'année en étant exonérée fiscalement dès lors que l'association est gérée de manière désintéressée.



Les lotos traditionnels ne sont pas des loteries

Un loto traditionnel est un **jeu de hasard avec des grilles et jetons numérotés** tirés au sort (parfois appelé "quine", "rifle", "poule au gibet", "bingo"...). Un mineur peut y participer.

La prohibition ne s'applique pas aux lotos traditionnels lorsque :

- ils sont organisés dans un cercle restreint,
- Ils sont organisés dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale.
- Ils se caractérisent par des **mises de faible valeur**, inférieures à 20 euros. Les lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables. Référence : article L322-4 du code de la sécurité intérieure.

Les lotos traditionnels qui répondent aux conditions fixées ci-dessus ne sont pas soumis à une autorisation préalable. Ils peuvent être organisés sans limite de date ou de lieu.

S'agissant de la fréquence de ces lotos traditionnels, et afin d'éviter tout abus, notamment celui consistant à abriter une activité commerciale derrière une "pseudo" activité associative, une réponse ministérielle (Rép. Basco, JOANQ du 3 août 1998) apporte les précisions suivantes : " ...s'agissant de la fréquence des initiatives de chaque organisateur, ..., **deux à trois séances annuelles constituent la limite d'usage** : au-delà, la présomption d'activité commerciale apparaît et, en tout état de cause, il doit être procédé, à l'initiative des préfets, à un examen approfondi de la nature de l'activité et des intentions des organisateurs ".

Une réponse ministérielle (**Rép. min. Bousquet, 5 avril 2005, n° 49992**) rappelle les principes essentiels qui doivent gouverner l'organisation de ce type d'activité : « *tout d'abord, la notion de cercle restreint est considérée comme un regroupement des personnes ayant des activités ou des affinités identiques avec pour finalité de procurer aux organisateurs, généralement des associations, une source de financement permettant la pérennité du tissu associatif indispensable à l'animation surtout en milieu rural* ».

Si aucun texte ne limite le nombre maximum de lotos susceptibles d'être organisés, **ces derniers ne doivent cependant pas, par leur caractère répétitif, devenir une activité économique** à part entière s'écartant alors d'un but social, culturel, scientifique, éducatif ou d'animation sociale.

L'association n'a pas besoin de demander l'autorisation au préfet, ni de déclarer son organisation si elle respecte les conditions ci-dessus. La rédaction d'un règlement est cependant obligatoire. Il doit préciser les conditions du tirage au sort des numéros (un texte est disponible sur le site de la fédération nationale ou sur simple demande auprès de la fédération).

Si l'association prévoit d'ouvrir une **buvette, elle devra en demander l'autorisation**. Si le loto est ouvert au public, il entre dans le cadre des 6 manifestations de soutien exonérées des impôts commerciaux. En cas de non respect de la loi, l'association s'expose à une amende de 150 000 €, la confiscation des mises et des appareils de loterie.

